

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1917)

Rubrik: Février 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 février
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le contrôle obligatoire des ouvrages en platine.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Dans le but d'assurer la quantité nécessaire de platine à l'industrie indigène;

Vu la requête de la Chambre suisse de l'Horlogerie;

En modification de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1914,

arrête :

Article premier. Le contrôle facultatif des ouvrages en platine institué par l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1914 est rendu obligatoire, que ces ouvrages portent ou non l'indication du titre.

Art. 2. Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté précité demeurent sans changements.

Art. 3. Le platine entrant dans la composition des ouvrages mixtes, c'est-à-dire composés d'or et de platine, ne sera poinçonné que s'il représente environ le sixième du poids de l'ouvrage. La taxe de poinçonnement est celle prévue pour les ouvrages fabriqués entièrement en platine. Si ce métal n'est employé que pour la décoration des ouvrages ou pour le sertissage des pierres, il n'est pas soumis au poinçonnement obligatoire.

Art. 4. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département des finances et des douanes ou de ses organes en exécution de cet arrêté est passible d'une amende de 50 à 20,000 fr. ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités peuvent être cumulées. Dans des cas spéciaux, la confiscation des marchandises peut en outre être prononcée.

2 février
1917

Art. 5. La poursuite et le jugement des contraventions incombent aux tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. Le Département des finances et des douanes a toutefois le droit de prononcer, en vertu de l'article 4 qui précède, pour contravention aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département, une amende jusqu'à 10,000 fr. dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit. La décision du Département infligeant une amende est définitive et peut être suivie de la confiscation de la marchandise. Le Département des finances et des douanes peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Le Département des finances et des douanes peut déléguer au bureau des matières d'or et d'argent sa faculté de prononcer des amendes pour les cas où l'amende ne dépasserait pas 500 fr.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 février 1917. Le bureau des matières d'or et d'argent est chargé de son exécution et d'ordonner les disposi-

2 février
1917

tions de détail y relatives. Il édictera notamment des prescriptions spéciales pour l'enregistrement des lingots et autres matières (fils, etc.) de platine destinés à la vente ou à l'industrie et soumis à l'essai obligatoire, soit dans les bureaux de contrôle, soit chez les essayeurs de commerce ou dans les usines pour métaux précieux.

Berne, le 2 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Ordonnance

2 février
1917

sur

la sauvegarde des secrets militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Modifiant partiellement et complétant l'ordonnance du 6 août 1914 relative aux dispositions pénales pour l'état de guerre, *arrête*:

Article premier. 1° Celui qui, pour les faire connaître ou les rendre accessibles à un tiers ou au public, aura espionné des faits, des dispositions ou des objets qu'il importe de tenir secrets dans l'intérêt de la défense nationale,

celui qui, intentionnellement, aura fait connaître ou rendu accessibles à un tiers ou au public des faits, des dispositions ou des objets qu'il importe de tenir secrets dans l'intérêt de la défense nationale,

celui qui, intentionnellement, aura sans droit pris possession ou fait un dessin ou une reproduction d'objets qu'il importe de tenir secrets dans l'intérêt de la défense nationale,

sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois ans ou de l'amende jusqu'à dix mille francs; les deux peines pourront être cumulées.

2° La peine sera la réclusion d'un à quinze ans, si le délinquant a su que son acte était de nature à nuire aux intérêts du pays ou à les mettre en péril.

3° La peine sera l'emprisonnement jusqu'à six mois ou l'amende jusqu'à cinq mille francs, si le délinquant

2 février
1917

a agi par négligence; les deux peines pourront être cumulées.

Art. 2. Seront considérés comme objets qu'il importe de tenir secrets dans l'intérêt de la défense nationale les ouvrages suisses de fortification et les autres installations militaires servant à la défense du pays.

L'exposition en public, la vente et la mise en circulation de reproductions, par l'image ou de quelque autre façon, de ces objets seront punissables en conformité de l'article 1^{er}, sans égard à l'époque où ces reproductions auront été faites.

Art. 3. Seront confisqués les objets (en particulier les objets dont l'exposition n'est pas permise, ainsi que les appareils, clichés, plaques, etc.) qui ont servi ou devaient servir à commettre l'acte punissable ou qui ont été créés par l'infraction.

Art. 4. Les actes punissables prévus par cette ordonnance seront poursuivis et jugés exclusivement par les tribunaux militaires.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Sont abrogés par cette ordonnance :

la disposition sous chiffre 1 de l'article 3 de l'ordonnance du 6 août 1914 relative aux dispositions pénales pour l'état de guerre, ainsi que

le dernier alinéa de l'article 1^{er} et le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 10 août 1914 concernant la publication de renseignements militaires.

Berne, le 2 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

2 février
1917

mettant

provisoirement hors vigueur quelques dispositions de l'ordonnance du 10 août 1914 relative à la publication de renseignements militaires.

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

Article premier. Les alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er}, l'article 2 et les alinéas 1, 3, 4 et 5 de l'article 4 de l'ordonnance du 10 août 1914 relative à la publication de renseignements militaires sont provisoirement mis hors vigueur.

Les bureaux de contrôle de la presse près l'armée sont maintenus.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 2 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

2 février
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'achat des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Celui qui achète et accumule des denrées alimentaires par quantités dépassant ses besoins normaux courants,

celui qui, en qualité de vendeur, prête sciemment la main à de pareils achats,

celui qui contrevient aux prescriptions édictées par les gouvernements cantonaux à teneur de l'article 2,

sera puni de l'amende jusqu'à 10,000 fr. et de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des marchandises accumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable. La poursuite et le jugement des délits sont du ressort des cantons.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont tenus de prendre des dispositions propres à empêcher l'accaparement et l'accumulation de marchandises. Ils doivent notamment surveiller la vente des denrées alimentaires,

contrôler la mesure des quantités livrées et édicter des prescriptions empêchant la constitution de stocks extraordinaires.

2 février
1917

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département militaire et le Département de l'économie publique sont chargés de l'exécution.

Berne, le 2 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

2 février
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la vente du pain frais.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Il est interdit de faire le commerce, de mettre en vente ou, d'une manière générale, de livrer du pain, des petits pains et des produits provenant de pâtes levées (à l'exclusion des gâteaux) le jour où ils ont été boulangés.

Art. 2. Dans toutes les boulangeries et confiseries, y compris les boulangeries et confiseries d'hôtels ou d'établissements, il est interdit de travailler à la fabrication de produits de boulangerie d'aucune sorte à partir de 11 heures du soir jusqu'à 7 heures du matin, même dans la nuit du samedi au dimanche.

Dans les cas pressants, le commissariat central des guerres peut déplacer exceptionnellement l'interruption du travail (8 heures) ou en raccourcir la durée.

Art. 3. Les exploitations mentionnées à l'article 2 sont en principe autorisées à travailler les dimanches et jours fériés de 7 heures du matin à 11 heures du soir en tant que cela est nécessaire pour subvenir aux besoins en pain du jour suivant.

Les autorités cantonales sont autorisées à édicter des prescriptions à ce sujet.

2 février
1917

Art. 4. Le pain, les petits pains et les produits provenant de pâtes levées, boulangés du jour même, doivent être séparés d'une manière bien apparente de ceux qui ont été préparés la veille ou précédemment. Le pain, les petits pains et les produits provenant de pâtes levées ne doivent pas être exposés dans les locaux de vente le jour où ils ont été boulangés.

Art. 5. Les boulangers sont tenus d'accorder le libre accès de leurs exploitations aux organes de surveillance et de leur fournir tous renseignements utiles.

Art. 6. Le contrôle de l'exécution du présent arrêté est laissé aux soins des autorités cantonales, qui sont tenues d'exercer une surveillance constante et sévère.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ou aux mesures d'exécution que le Département militaire suisse pourrait encore prendre seront punies d'une amende de 25 à 10,000 fr. ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Ces deux peines peuvent être cumulées.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des autorités cantonales. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 8. Le Département militaire suisse peut suspendre, pour une durée déterminée, partiellement ou totalement, la fourniture de farine aux contrevenants. Cette mesure administrative est indépendante des dispositions pénales de l'article 7 ci-dessus.

Les décisions de ce genre du Département militaire

2 février
1917

suisse peuvent, dans les 3 jours à partir de leur notification écrite, faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral prononce en dernier ressort.

Art. 9. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 février 1917. Le Département militaire suisse est chargé de son exécution.

Les prescriptions contraires édictées par la Confédération ou par les cantons cessent d'être en vigueur durant la période d'application de la présente ordonnance.

Berne, le 2 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrête du Conseil fédéral
concernant
l'usage et le commerce de la farine panifiable.

2 février
1917

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête :

Article premier. Tout usage de farine panifiable pour d'autres buts que la préparation d'aliments destinés à l'homme est interdit. L'affouragement des animaux domestiques et la fabrication de denrées fourragères au moyen de farine panifiable sont notamment interdits.

L'emploi de la farine panifiable pour la fabrication de pâtes alimentaires est également interdit.

Exceptionnellement et dans des cas tout à fait spéciaux, le Département militaire suisse peut autoriser l'emploi de la farine panifiable pour un autre usage que celui qui est indiqué ci-dessus.

Art. 2. Les moulins qui reçoivent des céréales de la Confédération ne doivent livrer de la farine panifiable qu'aux boulangeries et pâtisseries par quantité de 100 kg. et plus, sur demande de l'acheteur.

Les moulins désirant livrer de la farine panifiable à d'autres acheteurs devront se procurer une autorisation du commissariat central des guerres.

Art. 3. L'autorisation du commissariat central des guerres est nécessaire pour faire le commerce de la

2 février
1917

farine panifiable. Les personnes qui obtiennent cette autorisation ont l'obligation de tenir sur leur commerce de farine la comptabilité réglementaire et de renseigner à ce sujet les organes de surveillance. Il ne leur est permis de livrer de la farine qu'aux acheteurs qui s'engagent à ne pas en faire un usage contraire aux prescriptions.

Dans la règle, l'autorisation ne sera accordée qu'aux commerçants, sociétés, boulangeries ou pâtisseries qui ont fait jusqu'ici régulièrement le commerce de farine panifiable.

Art. 4. Aucune autorisation n'est nécessaire pour la vente au détail de la farine; toutefois, la même personne ne pourra obtenir plus de 2 kg. de farine à la fois.

Art. 5. Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté ou aux dispositions d'exécution que pourrait encore publier le Département militaire suisse seront punies d'une amende de 25 à 10,000 fr. ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Sont considérés comme auteurs, le vendeur et l'acheteur.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. Le Département militaire suisse peut refuser aux contrevenants la livraison de céréales de la Confédération et leur retirer l'autorisation de faire le commerce de la farine panifiable. Cette mesure administrative est indépendante des dispositions pénales de l'article 5 ci-dessus.

Les décisions de ce genre du Département militaire suisse peuvent, dans les 3 jours à partir de leur notification écrite, faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral.

2 février
1917

Le Conseil fédéral prononce en dernier ressort.

Art. 7. Les cantons ont l'obligation de contrôler l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté entrera en vigueur le 5 février 1917. Le Département militaire suisse est chargé de son exécution.

Berne, le 2 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

2 février
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la remise de denrées monopolisées par
l'entremise des cantons.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Dans le but d'obtenir une répartition équitable entre les consommateurs et de faciliter l'exécution des mesures propres à limiter la consommation, le Département militaire suisse est autorisé à livrer exclusivement aux autorités cantonales les denrées alimentaires dont l'importation est monopolisée.

Art. 2. Les livraisons seront effectuées par contingents mensuels. Elles dépendront de l'importance des importations et des réserves.

Dans la fixation du contingent mensuel livrable à chaque canton, il sera tenu compte, en dehors du chiffre de la population, des besoins particuliers des différentes parties du pays.

Art. 3. Pour la répartition des marchandises qui leur auront été livrées, les autorités cantonales recourront, dans la mesure du possible, aux organisations commerciales existantes. Elles tiendront compte notamment du commerce de détail.

Art. 4. Les autorités cantonales sont tenues d'édicter les mesures propres à assurer une répartition équitable de ces marchandises dans la population.

Les mesures prises par les cantons doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

2 février
1917

Art. 5. Celui qui contrevient aux prescriptions édictées par les autorités cantonales en vertu de l'article 4, sera puni de l'amende jusqu'à 10,000 fr. ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse, du 4 février 1853, est applicable. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des autorités cantonales.

Art. 6. Le Département militaire est autorisé, de même que le Département politique et le Département de l'économie publique, à ordonner l'inventaire et le séquestre de marchandises dans le sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises principalement pour les marchandises qu'il cède aux cantons pour la revente.

Art. 7. Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il est autorisé à prendre encore d'autres mesures d'exécution et à fixer la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 8. Cet arrêté abroge toutes les dispositions précédentes qui lui sont contraires, notamment l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1916 concernant les prix maxima du riz.

Berne, le 2 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

2 février
1917

Dispositions d'exécution

pour

l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917
concernant la remise de denrées monopo-
lisées par l'entremise des cantons.

Article premier. L'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 est limitée, pour le moment, au sucre et au riz.

Art. 2. Sont séquestrées les réserves de sucre et de riz se trouvant le 15 février entre les mains de maisons de commerce ou de sociétés qui les ont reçues du commissariat central des guerres. Ces réserves devront être annoncées au commissariat central des guerres, par lettre recommandée, au plus tard jusqu'au 16 février 1917 au soir.

Sont exclus du séquestre, 500 kg. de sucre et 500 kg. de riz pour tout magasin de vente au détail des maisons de commerce qui, à côté du commerce de gros, font le commerce de détail.

Art. 3. Les contingents mensuels destinés aux cantons seront fixés par le commissariat central des guerres en conformité de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1917.

Le commissariat central des guerres annoncera aux autorités cantonales, au plus tard pour le 25 de chaque mois, quelles quantités de sucre et de riz leur seront expédiées dans le courant du mois suivant.

Art. 4. Les contingents mensuels sont destinés:
Aux besoins des ménages, des „établissements de

soupes" publics ou privés, des restaurants et hôtels, des hôpitaux publics et privés, des asiles et établissements similaires;

2 février
1917

aux besoins des boulanger et confiseurs, en tant que les produits préparés avec du sucre sont destinés exclusivement à la vente dans leurs magasins;

aux besoins des pharmaciens.

La livraison de sucre ou de riz provenant des contingents mensuels est interdite pour d'autres usages que ceux qui sont indiqués ci-dessus.

Des dispositions spéciales seront publiées en temps utile en vue de la livraison du sucre nécessaire à la nourriture des abeilles, aux besoins de la vendange et à la mise en conserve des fruits et des baies.

Art. 5. La remise de sucre et de riz pour d'autres usages que ceux qui sont indiqués à l'article 4 (usages industriels ou techniques, application industrielle) sera opérée en dehors des contingents selon décision spéciale du commissariat central des guerres.

Les demandes relatives à la livraison de sucre et de riz par les personnes ou maisons de commerce intéressées doivent être adressées au commissariat central des guerres.

Art. 6. Le commissariat central des guerres livre le sucre et le riz, suivant les demandes d'expédition des autorités cantonales ou des offices chargés de la répartition, moyennant payement comptant, par wagons complets d'une seule sorte de marchandise, aux prix maxima fixés par le Conseil fédéral ou le Département militaire suisse, franco toute station de chemin de fer qui accepte des expéditions par wagons.

Art. 7. Les autorités cantonales publieront, en tenant compte des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral,

2 février
1917

les instructions qui leur paraîtront opportunes en vue de la répartition des marchandises, dès les stations de réception, entre les commerçants de détail (épiceries, sociétés de consommation, etc.), les boulangers et les confiseurs, ainsi qu'en vue de la remise aux consommateurs.

Les autorités cantonales ont la faculté d'expédier, dès les lieux de répartition, en port dû ou franco station destinataire, les contingents attribués aux détaillants, etc. Les frais résultant de la livraison franco seront comptés dans les frais d'exploitation (voir art. 8) et répartis également entre tous les destinataires.

Art. 8. Les frais résultant de la répartition des marchandises par les cantons, la perte des intérêts du capital d'exploitation engagé et les frais de transport éventuels (voir art. 7) seront couverts par la différence prévue jusqu'ici dans les opérations de revente entre les prix maxima pour les livraisons par wagons complets et ceux du commerce de demi-gros, soit fr. 2.50 au maximum par 100 kg.

Art. 9. La réglementation des achats au moyen de cartes est laissée aux autorités cantonales. Cette réglementation doit être fixée pour tout le territoire d'un canton. On évitera de n'appliquer des mesures de ce genre qu'à certaines communes ou à certaines maisons de commerce.

Art. 10. Voir pour le surplus les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits, notamment le paragraphe D de l'annexe dudit arrêté.

Art. 11. Les présentes dispositions et l'arrêté du

Conseil fédéral du 2 février 1917 entrent en vigueur 2 février
1917
le 15 février 1917.

Les décisions du 28 février 1916 concernant la vente du sucre et du 3 mars 1916 sur la vente et le commerce du riz seront rapportées à la date ci-dessus indiquée.

Les premières livraisons de sucre et de riz s'effectueront dans le courant du mois de février.

Berne, le 2 février 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

5 février
1917

Contrôle obligatoire des ouvrages en platine.

(Décision du Département suisse des finances et des douanes.)

Le Département suisse des finances et des douanes,

En application des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917, concernant le contrôle obligatoire des ouvrages en platine,

délègue

au bureau suisse des matières d'or et d'argent la faculté d'appliquer des amendes jusqu'à la somme de 500 francs, dans les cas prévus à l'article 6 dudit arrêté.

Berne, le 5 février 1917.

Département suisse des finances, MOTTA.

Prix maxima du riz, du sucre et de leurs produits.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide :

5 février
1917

Article premier. A partir du 6 février 1917, les prix maxima sont les suivants :

A. Riz et sucre.

Prix en centimes du kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise) (sucre scié en caisses net seulement)

	Commerce de gros	Commerce de demi-gros	Commerce de détail
Riz	62 $\frac{1}{2}$	65	80
Sucre de Java (sucre cristal- lisé jaune	85	87 $\frac{1}{2}$	100
Sucre cristallisé américain (blanc)	90	92 $\frac{1}{2}$	105
Sucre pilé	95	97 $\frac{1}{2}$	110
Sucre semoule (sucre cristal- lisé moulu mécaniquement)	97	99 $\frac{1}{2}$	112
Sucre en pain, pain entier	100	102 $\frac{1}{2}$	113
Sucre en pain, au détail	—	—	120
Gros déchets	101	103 $\frac{1}{2}$	118
Sucre glace	101	103 $\frac{1}{2}$	118
Sucre scié, en sacs entiers	103	105 $\frac{1}{2}$	—
Sucre scié, en sac, au détail	—	—	125
Sucre scié, en paquets	107	109 $\frac{1}{2}$	122
Sucre scié, en caisses entières	108	110 $\frac{1}{2}$	—
Sucre scié, en caisses, au détail	—	—	125
<i>Sucre raffiné en cubes de la sucrerie d'Aarberg</i>			
en paquets	120	122 $\frac{1}{2}$	136
en caisses	125	127 $\frac{1}{2}$	132*

Franco station de l'acheteur Franco station du vendeur, ou domicile de l'acheteur Franco station du vendeur Pris au magasin du vendeur

* Ne peut être vendu au détail, mais seulement par caisses originales.

5 février
1917

Livraison par la Confédération. Le commissariat central des guerres livre, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917, du riz et du sucre de consommation, par quantité d'au moins 10,000 kg. franco toute station de chemin de fer qui accepte des expéditions par wagons, aux prix du commerce de gros ci-dessus indiqués.

Répartition par les cantons. Le riz et le sucre sont remis, par les autorités cantonales ou par les offices qu'elles chargent de la répartition, aux commerçants de détail à un prix qui ne peut dépasser ceux du commerce de demi-gros, sans tenir compte de la quantité. Sont compris dans ces prix tous les frais de répartition. Les cantons décideront comment les frais de camionnage et de transport par chemin de fer de la place de répartition jusqu'à la station du destinataire de la marchandise devront être comptés. (Art. 7 et 8 des dispositions exécutoires de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons.)

Les cantons décideront en outre, si et quels consommateurs (pharmaciens, hôpitaux, restaurants, boulanger, confiseurs) cités à l'article 4 des dispositions exécutoires ci-dessus indiquées, pourront être pourvus, en dehors des commerçants de détail, aux prix du commerce de demi-gros ou si ces consommateurs doivent s'adresser aux commerçants de détail pour couvrir les besoins de leur exploitation.

Commerce de détail. Les prix maxima fixés pour la vente au détail s'entendent pour les quantités inférieures à 25 kg. de marchandise d'une seule sorte. Le sucre raffiné en cubes de la sucrerie d'Aarberg peut être livré, en tant que les cantons ne prennent pas une autre dé-

cision, aux consommateurs en gros (hôtels, pensions, etc.) par les commerçants de détail en caisses originales de 25 kg. et plus aux prix de détail maxima prévus. Par contre, la vente de ce sucre par caisse à d'autres consommateurs que ceux indiqués ci-dessus est interdite.

5 février
1917

Tous ces prix maxima ne concernent que les marchandises destinées à l'usage courant (marchandises destinées à la consommation). Le Département militaire suisse fixe les prix spéciaux de marchandises destinées à être travaillées (marchandises pour buts industriels).

B. Farine de riz fourragère.

Pour livraison par wagons complets. 20 francs les 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sacs pour la marchandise) franco station de l'acheteur.

Pour la vente de 100 kg. jusqu'à 10,000 kg. 21 francs les 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sacs pour la marchandise) (frais de transport et de camionnage non compris).

Pour la vente de quantités inférieures à 100 kg. jusqu'à 25 kg., fr. 22.50 les 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sacs pour la marchandise). Sont compris dans ce prix tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinage, et si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Pour la vente au détail par quantités inférieures à 25 kg., 26 centimes le kilogramme net, ou brut pour

5 février
1917 net (emballage pour la marchandise) pris au magasin du vendeur.

Ces prix maxima s'entendent pour les marchandises contenant 20 % de protéine et de matières grasses (analyse suisse). Les prix maxima de gros et de demi-gros seront augmentés ou diminués de 50 centimes par 100 kg. pour chaque pourcent de matières grasses contenues dans ces marchandises en plus ou en moins de la norme fixée.

Pour chaque 2 % de matières grasses, contenues dans ces marchandises, en plus ou en moins de la norme fixée, les prix de détail seront augmentés ou réduits d'un centime par kilogramme.

Art. 2. Si dans le commerce de gros et de demi-gros, la vente de la marchandise a lieu au poids net, l'emballage peut être mis à la charge de l'acheteur. Dans ce cas, ce dernier a le droit de retourner franco au vendeur, au prix de facture et dans un délai convenable, les emballages qui sont encore en bon état.

Art. 3. Pour le surplus, toutes les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 restent en vigueur, notamment les dispositions pénales prévues aux articles 9 et 10.

La présente décision remplace l'annexe D de l'arrêté du Conseil fédéral ci-dessus indiqué.

Berne, le 5 février 1917.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

9 février
1917

portant

adjonction de dispositions complémentaires aux articles 4, 6 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral les bénéfices de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le postulat des Chambres fédérales du 21 juin 1916;

En application de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

1^o La phrase suivante est ajoutée au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre :

„Pour les maisons ayant leur siège à l'étranger qui, par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un employé, s'occupent en Suisse de l'achat ou de la vente de marchandises ou y exercent une activité commerciale quelconque, est réputé bénéfice de guerre réalisé en Suisse le bénéfice qui peut être considéré comme résultant de l'activité commerciale d'un représentant ou d'un employé en Suisse.“

2^o La première phrase de la litt. b de l'article 6 reçoit la teneur suivante :

9 février
1917

„Pour les opérations commerciale occasionnelles, *parmi lesquelles il faut ranger aussi toutes les opérations commerciales conclues par des particuliers ou des sociétés poursuivant un but de lucre qui ne possèdent pas en Suisse d'établissement durable*, le bénéfice total, après déduction des dépenses faites pour le réaliser.“

3º La dernière phrase de l'article 8, chiffre 3, reçoit la nouvelle teneur suivante :

„Ce minimum est également pris pour base de l'impôt si le contribuable n'a commencé *une entreprise en Suisse qu'après le 1^{er} juillet 1914.*“

Berne, le 9 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prix maxima applicables dans le commerce des fers et aciers.

9 février
1917

(Ordonnance du Département politique suisse du 9 février 1917.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 janvier 1917 concernant le commerce du fer et de l'acier, les prescriptions suivantes sont édictées:

I.

La vente en Suisse des articles de commerce courants mentionnés dans la liste ci-après est soumise aux prix maxima qui y sont fixés, constitués par les prix de revient additionnés d'une surtaxe correspondant au bénéfice usuel des négociants.

Ces prix maxima sont valables pour tous les articles fabriqués en Suisse, pour tous ceux importés des Puissances centrales et des régions occupées par elles, ainsi que pour les articles entreposés en Suisse quelle que soit leur provenance. Sont exceptés toutefois des présentes prescriptions, les articles importés en Suisse par des organes de pays étrangers et mis, sous contrôle spécial, à la disposition des fabricants.

En ce qui concerne le matériel importé des pays neutres ou de l'Entente après le 31 janvier dernier, le comité de l'office central du fer est autorisé, jusqu'à nouvel avis et sur la base de preuves suffisantes relatives aux prix de revient, à consentir, de cas en cas, des prix de vente supérieurs aux prix maxima.

II.

L'importation d'Allemagne du fer et de l'acier, ainsi que des articles mi-fabriqués de fer et d'acier, est

9 février
1917

subordonnée à l'autorisation de l'office central suisse du fer.

Conformément aux dispositions du règlement de l'office central, cette autorisation est accordée aux divers intéressés proportionnellement à leurs achats moyens en Allemagne au cours des années 1911/1913.

La répartition s'effectuera sur la base de la proportion existant entre la quantité totale obtenue actuellement d'Allemagne et l'importation totale de ce pays et des régions occupées de la Belgique durant les années 1911/1913.

La prise en considération de circonstances exceptionnelles est réservée à la décision du Département politique.

III.

Toutes les marchandises entreposées en Suisse et y parvenant (fer brut et acier, ainsi que les articles mi-fabriqués de fer et d'acier) doivent être mises immédiatement à la disposition de la consommation.

Pour autant que des contrats aient été conclus avant le 18 octobre 1916 entre importateurs directs et leurs acheteurs, les marchandises y relatives sont à remettre à ces derniers.

Les marchandises importées dans les entrepôts des négociants sont à livrer par ceux-ci à leurs clients des années 1911/1913, si possible, dans les proportions de leurs achats antérieurs et pour autant que les dits clients justifient de la nécessité d'obtenir le matériel demandé.

IV.

Quiconque exerce le commerce du fer brut, de l'acier ou des articles mi-fabriqués de fer ou d'acier, doit, sur demande de l'office central, faire savoir sans

retard à celui-ci à qui et à quels prix il a cédé ses marchandises.

9 février
1917

Le comité de l'office central du fer est en droit de prendre connaissance des livres et de la comptabilité des acheteurs et vendeurs (art.3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 janvier 1917).

V.

Les prix maxima suivants sont fixés provisoirement, prix qui peuvent être portés en compte aux consommateurs (fabriques, ateliers, entreprises de construction, etc.):

1^o Fers spéciaux. Pour les fers spéciaux (fers à T, fers à U, de 80 mm. et plus et les fers zorès) sont applicables les prix maxima et conditions de l'Union des négociants suisses de poutrelles; actuellement 57 fr. pris au dépôt de Bâle.

2^o Fer en barres et fers spéciaux de petites dimensions (lorsque le droit d'entrée est de 2 fr.) 67 fr.

3^o Fer en ruban (laminé à chaud) 77 fr.

4^o Fer plat, large 67 fr.

5^o Tôles grossières 7 mm. et plus 75 fr.

6^o Tôles grossières 5 mm. et moins de 7 mm. 80 fr.

7^o Tôles striées 82 fr.

8^o Tôles moyennes de 3 mm. et moins de 5 mm. 100 fr.

9^o Tôles fines, prix de base pour 2,75 mm. 100 fr., avec surtaxes d'après l'échelle établie par la Société des usines de Louis de Roll à Gerlafingen, juillet 1916.

10^o Tôles zinguées et plombées 9 kg. — 175 fr., 10 kg. — 170 fr., 12 kg. — 165 fr., 14 kg. — 160 fr., 16 kg. — 155 fr.

9 février
1917

11° Tuyaux pour conduites de gaz; conformément à la liste bien connue des rabais en francs: noirs avec 22,5 % de rabais, zingués avec 7 % de rabais.

Ces taux sont des prix maxima pour les qualités commerciales par 100 kg., pris au dépôt — exception faite concernant les tuyaux pour conduites de gaz — franco Bâle, droits d'entrée compris.

Pour le fer en barres et les fers spéciaux de petites dimensions est applicable la classification de la Société des usines de Louis de Roll, éventuellement du „Stahlwerkverband“, avec les surtaxes locales en usage jusqu'ici pour les lots peu importants.

Conditions de paiement: 30 jours avec 1 1/2 % d'escompte; 3 mois sans escompte.

Berne, le 9 février 1917.

Département politique suisse: HOFFMANN.

6 février
1917

Contrôle obligatoire du platine.

(Dispositions d'exécution édictées par le bureau fédéral des matières d'or et d'argent, du 6 février 1917.)

Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917, concernant le contrôle obligatoire du platine,

arrête:

Article premier. Les ouvrages en platine, bijouterie, joaillerie, boîtes de montres, ustensiles de laboratoire, etc., présentés au contrôle obligatoire doivent être ac-

compagnés de bordereaux indiquant le poids des ouvrages. Le poids et le nombre de ces ouvrages seront portés dans les registres des bureaux de contrôle qui en mentionneront le total au bulletin de statistique adressé au Bureau des matières d'or et d'argent, à Berne, à la fin de chaque mois.

6 février
1917

Art. 2. Les ouvrages qui accuseraient à l'essai un titre inférieur à celui de 0,950 (sans tolérance) prescrit par l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1914 seront brisés et passibles d'une amende de la double taxe de poinçonnement. Si l'une ou l'autre des parties de l'ouvrage n'est pas au titre, cette dernière seule sera brisée et l'objet sera passible de l'amende prévue.

Les cas ayant un caractère frauduleux sont réservés. Sont considérés comme frauduleux les cas où les objets non au titre seraient fourrés ou renfermeraient d'autres métaux que ceux du groupe du platine ou des matières étrangères. Les contraventions de cette dernière catégorie seront réprimées par l'application des amendes prévues aux articles 4 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917.

Art. 3. Les ouvrages de platine qui auront été fabriqués et vendus ou mis en vente sans le poinçon officiel de contrôle prévu à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1914 seront passibles d'une amende de 5 fr. par objet. Un tiers du produit de ces amendes sera versé au bureau de contrôle qui aura découvert la contravention et les deux autres tiers à la caisse d'Etat fédérale par l'intermédiaire du Bureau des matières d'or et d'argent.

Art. 4. Les ouvrages de platine (bijouterie, joaillerie, boîtes de montres, ustensiles de laboratoire, etc.)

6 février
1917

qui ont été fabriqués et mis en vente avant le 15 février 1917 devront être présentés au contrôle pour être contremarqués au moyen du poinçon „petite croix fédérale“, à moins que les intéressés ne préfèrent les faire munir du poinçon officiel de garantie prévu à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1914. Les vendeurs devront cependant être en mesure de prouver que les ouvrages présentés à la contremarque ont été fabriqués et mis en vente avant cette date. La taxe pour application de la contremarque est de 25 centimes par objet quels qu'en soient le genre et le poids. Le poids de ces ouvrages devra également être communiqué par les bureaux de contrôle au Bureau des matières d'or et d'argent, à Berne, à la fin de chaque mois.

A partir du 1^{er} août 1917, tout ouvrage de fabrication antérieure à l'entrée en vigueur des présentes dispositions d'exécution et qui serait trouvé non revêtu de la contremarque ou du poinçon officiel de garantie sera passible d'une amende de quatre fois la taxe fixée pour l'apposition de la contremarque de ces ouvrages.

Art. 5. Les ustensiles de laboratoire vendus comme platine sont également soumis au contrôle obligatoire; ils devront répondre au titre légal et la taxe de poinçonnement pour ces ustensiles est la même que celle fixée par l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1914 pour les objets de bijouterie et de joaillerie.

Art. 6. Les bureaux de contrôle, les essayeurs de commerce et les usines pour métaux précieux devront tenir un registre spécial pour l'inscription des lingots et autres qui leur sont remis à l'essai et qui ne sont pas destinés à la fabrication des ouvrages de bijouterie et de joaillerie, des boîtes de montres et des ustensiles

de laboratoire. Le poids de ces lingots devra être consigné dans ce registre et un extrait indiquant le total du poids des lingots essayés en sera communiqué au Bureau des matières d'or et d'argent, à Berne, à la fin de chaque mois.

6 février
1917

Art. 7. Les industriels autorisés à acheter des matières de platine en vertu des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 mars 1916 devront indiquer au Bureau des matières d'or et d'argent à la fin de chaque mois la destination ou l'emploi du platine (lingots, plaques, fils, déchets, etc.) qu'ils ont acheté, si celui-ci n'est pas destiné à la fabrication indigène des ouvrages en platine (bijouterie, joaillerie, boîtes de montres, ustensiles de laboratoire, etc.) ou à la revente à d'autres maisons autorisées à faire l'achat de ce métal.

Art. 8. Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur le 15 février 1917.

Berne, le 6 février 1917.

Bureau fédéral des matières d'or et d'argent :

Le directeur, SAVOIE.

Approuvé.

Berne, le 10 février 1917.

*Département fédéral
des finances et des douanes,*

MOTTA.

13 février
1917

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le commerce des combustibles minéraux.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté au 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le Département politique est autorisé à édicter des prescriptions concernant le commerce des combustibles (charbon, briquettes et coke). Ces prescriptions, de portée générale ou applicables à des combustibles d'une provenance déterminée, viseront à empêcher dans le pays des augmentations de prix injustifiées, à assurer aux stocks indigènes disponibles un emploi conforme à leur destination et à limiter la remise du combustible aux maisons et aux personnes qui en ont besoin pour un but d'intérêt général.

Art. 2. Le Département politique est autorisé à subordonner l'importation des combustibles d'Allemagne au consentement de l'office central pour l'approvisionnement de la Suisse en charbon (Kohlenzentrale) et à charger la direction de l'office de contrôler l'observation des règles et dispositions à établir.

Pour pouvoir exercer le contrôle incomitant à l'office central, sa direction et les organes autorisés par elle sont en droit de prendre connaissance des livres et de la comptabilité.

Art. 3. Le Département politique est autorisé à infliger des amendes pouvant s'élever jusqu'à 5000 francs dans chaque cas particulier, aux personnes ou aux maisons qui auront contrevenu aux prescriptions édictées par lui en exécution du présent arrêté, ou à renvoyer les délinquants devant les tribunaux cantonaux pour y être jugés conformément à l'article 4 ci-après.

13 février
1917

Art. 4. Les personnes et les maisons renvoyées par le Département politique devant les tribunaux cantonaux pour contravention aux dispositions édictées par lui en exécution du présent arrêté peuvent être punies d'amende jusqu'à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à 6 mois. Les deux pénalités peuvent être cumulées. En outre, la confiscation de la marchandise constituant l'objet de la contravention peut être prononcée.

La poursuite et le jugement de ces infractions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 14 février 1917.

Berne, le 13 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération: SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération: SCHATZMANN.

16 février
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le développement de la production agricole.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Les gouvernements cantonaux sont invités à prendre toutes les mesures propres à augmenter la production agricole, spécialement la production des céréales, des plantes sarclées et des légumes.

Art. 2. Dans ce but ils sont autorisés :

- a) à affermer pour le compte du canton par voie de contrainte, pour l'année 1917, et, si cela est nécessaire, pour l'année suivante, tout terrain agricole laissé inculte ou mal cultivé par le propriétaire ou le fermier ;
- b) à faire cultiver ce terrain pour le compte du canton, ou à le remettre à des communes, des associations, des entreprises d'intérêt public ou des particuliers, sous réserve qu'il soit utilisé de la manière la plus rationnelle pour assurer la production de denrées alimentaires ;
- c) en cas d'absolue nécessité d'augmenter la production, spécialement celle des plantes sarclées et légumes, à affermer par voie de contrainte pour 1917, et, si besoin est, pour l'année suivante, du

terrain utilisé pour d'autres cultures, et à procéder comme il est indiqué sous lettre *b*;

16 février
1917

d) à déléguer les pouvoirs qui leur sont conférés sous lettres *a* à *c* ci-dessus aux conseils communaux pour ce qui concerne le territoire communal, cette délégation devant être subordonnée aux conditions protectrices nécessaires; on veillera notamment à ce que du terrain cultivable soit mis à prix modique à la disposition des familles nécessiteuses.

Art. 3. Les gouvernements cantonaux et les conseils communaux sont autorisés à suspendre ou même à annuler des baux de location de terrain cantonal et communal, pour le faire cultiver de manière à intensifier la production des denrées alimentaires.

Art. 4. Les gouvernements cantonaux statuent définitivement sur l'obligation de remettre, dans le sens des art. 2 et 3, du terrain aux cantons et aux communes, ainsi que sur la durée de cette obligation. Les décisions prises en cette matière par les conseils communaux peuvent être déférées aux gouvernements cantonaux par voie de recours.

Les propriétaires dont le terrain est mis à contribution, ainsi que les fermiers dont les baux sont annulés ou suspendus à teneur des articles 2 et 3 seront indemnisés équitablement. Toutefois, il ne pourra être accordé en aucun cas une indemnité supérieure au dommage direct. Les contestations relatives au montant de l'indemnité seront tranchées librement et sans appel par des tribunaux arbitraux qu'instituera le gouvernement cantonal pour l'ensemble du canton ou pour certaines régions.

16 février
1917

Art. 5. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la propriété de la Confédération. Le Conseil fédéral décide de son utilisation.

Les propriétés cantonales et communales servant de places d'armes ou de tir ne peuvent être utilisées au sens des articles 2 et 3 qu'avec le consentement du Département militaire suisse.

Art. 6. Les gouvernements cantonaux peuvent faire appel pour la culture des terrains exploités par la communauté et pour la rentrée des récoltes à toutes les personnes aptes à ces travaux et exiger des habitants qu'ils se prêtent une aide mutuelle. Ils peuvent dans le même but réquisitionner les machines agricoles, outils aratoires et bêtes de trait. Ils ont en outre le droit de fixer les indemnités à verser de ce chef ou le maximum qu'elles ne peuvent dépasser.

Dans les cas où les circonstances le justifient, les gouvernements cantonaux peuvent, sur présentation d'une demande spéciale, déléguer les compétences qui leur sont conférées par l'alinéa précédent aux conseils communaux pour ce qui concerne le territoire communal. Cette délégation de compétences sera subordonnée aux conditions protectrices nécessaires.

Les gouvernements cantonaux prendront les dispositions nécessaires pour assurer l'exploitation convenable des entreprises agricoles dont les chefs ne peuvent se charger pour cause de service militaire ou de maladie. Ils peuvent aussi appliquer dans ce but les mesures prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 7. Les gouvernements cantonaux édieront des prescriptions sur l'emploi des déchets provenant des ménages et exploitations agricoles, afin qu'ils soient uti-

lisés comme nourriture pour le bétail, comme engrais ou de toute autre manière.

16 février
1917

Art. 8. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé :

- a) à arrêter avec les gouvernements cantonaux et les associations d'intérêt public les moyens de renseigner et d'éclairer la population, pour que d'elle-même elle restreigne la consommation et augmente la production des denrées alimentaires;
- b) à édicter des prescriptions concernant la culture du sol et à imposer aux cantons et aux communes l'ensemencement d'une surface minimum en céréales, pommes de terre et légumes;
- c) à prendre de concert avec les organes cantonaux, les associations, les sociétés d'intérêt public et les particuliers les mesures propres à assurer l'acquisition, la vente et la répartition des semences, des plants, des engrais et autres produits similaires;
- d) à édicter des prescriptions concernant les soins à donner aux cultures et les récoltes, la lutte contre les maladies des plantes, la conservation des produits du sol et des denrées alimentaires de toute nature;
- e) à édicter, notamment dans l'intérêt de l'élevage du bétail et de la fumure des terres, des prescriptions pour le traitement et l'utilisation des déchets provenant de l'industrie et des métiers;
- f) à contribuer par des subsides aux prestations faites par les cantons, les communes ou des sociétés d'intérêt public pour l'acquisition de terrain cultivable et de semences, en vue de faciliter la production de denrées alimentaires pour les personnes nécessiteuses.

16 février
1917

Art. 9. Les gouvernements cantonaux peuvent déclarer applicables aux districts ou à d'autres corporations de droit public les dispositions du présent arrêté relatives aux communes.

Art. 10. Les contraventions aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions isolées du Département suisse de l'économie publique, des cantons et des communes seront punies de l'amende jusqu'à 5000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons.

Art. 9. Cet arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département suisse de l'économie publique est chargé de son exécution ; il édadera les prescriptions nécessaires.

Berne, le 16 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération: SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération: SCHATZMANN.

Prix maxima

17 février
1917

de vente en Suisse du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton.

(Ordonnance du Département politique suisse.)

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1916 concernant le commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton, le Département politique, sur la proposition de l'Office central du coton, a fixé des prix maxima pour la vente en Suisse du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton.

L'Office central suisse du coton communiquera aux intéressés, après légitimation de leur part, la liste de ces prix maxima.

Des prix supérieurs ne peuvent être exigés dans le pays par le vendeur ni acquittés par l'acheteur.

En ce qui concerne les prix maxima, sont applicables les *prescriptions générales* suivantes :

1. Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de ces prescriptions ne sont pas influencés par celles-ci. Reste réservée toutefois l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1916 modifiant et complétant l'article premier de l'ordonnance du 10 août 1914 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables.
2. L'importation du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton, ainsi que

17 février
1917

la fabrication et la vente de fils simples et retors et de tissus, aux fins de les entreposer dans un but spéculatif sont interdites.

3. L'achat et la vente du coton brut se trouvant en Suisse ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation de l'Office central suisse du coton qui, dans chaque cas particulier, fixe le prix maximum.

Berne, le 17 février 1917.

Département politique suisse: HOFFMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

20 février
1917

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête :

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée de la manière suivante :

1^o Le chiffre 1 de l'article 4 reçoit la nouvelle teneur ci-après :

„1^o Sont considérés comme autorités de justice et police compétentes qui, au sens de l'article 10 de la loi sur les postes, ont le droit d'exiger de l'administration des postes, par réquisition écrite, qu'elle leur donne connaissance des envois postaux, ou qu'elle leur délivre ces envois et les fonds provenant de chèques postaux, ou qu'elle leur fournissons tous renseignements sur les relations postales de personnes spécialement désignées :

- a)* le Tribunal fédéral et ses divisions;
- b)* le Ministère public de la Confédération;
- c)* les tribunaux militaires et la police de l'armée, ainsi que les officiers chargés de procéder à une instruction judiciaire en exécution de l'art. 108 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale;
- d)* les autorités de justice et de police suprêmes des cantons et leurs divisions;

20 février
1917

- e) les autorités cantonales de justice et de police des districts et des cercles, ainsi que les juges d'instruction cantonaux;
- f) les autorités de police des communes, lorsqu'elles ont des pouvoirs leur permettant d'agir de leur propre chef.

L'administration des postes a de plus le droit, en exécution de l'article 10, dernière phrase, de la loi sur les postes, de satisfaire à des réquisitions de cette nature présentées par les offices suivants, savoir:

- g) par les offices des faillites et par les administrateurs d'une masse en faillite qui ont été nommés par l'assemblée des créanciers, en tant qu'il s'agit d'objets expédiés par une personne déclarée en faillite ou à elle adressés, ou que, suivant décision du juge de la faillite, basée sur l'article 162 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, il y a lieu de dresser „inventaire des biens du débiteur“;
- h) par les offices des poursuites, en tant qu'il s'agit d'articles de messagerie, de mandats de poste, de fonds provenant de chèques postaux, de montants de recouvrements ou remboursements encaissés ou de lettres avec valeur déclarée dont l'expéditeur ou le destinataire est une personne dont les biens font l'objet d'une réquisition de saisie ou d'une ordonnance de séquestre. En revanche, le séquestre d'objets ordinaires ou inscrits de la poste aux lettres sans valeur déclarée ne peut pas être demandé par les offices des poursuites. L'administration des postes n'est pas tenue de donner suite à une ordonnance de séquestre établie en Suisse et portant sur un envoi postal contre remboursement,

sans que le créancier qui a requis le séquestre paie le remboursement.

20 février
1917

L'autorité tutélaire (voir aussi art. 28, chiffre 8) n'est pas considérée comme autorité compétente au sens indiqué ci-dessus. Il en est de même d'un administrateur ou liquidateur de la masse institué par des autorités.“

2° Le chiffre 1, alinéa *a*, de l'article 7 reçoit la nouvelle teneur suivante :

„1° Au nombre des objets dont l'expédition présente du danger et qui, conformément à l'article 12 de la loi sur les postes, sont exclus du transport par la poste, appartiennent :

a) les objets s'enflammant facilement, tels que : les pétards pour signaux, les capsules pour armes à feu, les allumettes de tout genre, le phosphore ordinaire et le phosphore amorphe, la celloïdine (préparation de cellulose nitrée), l'éther sulfurique et les liquides qui en contiennent (collodion), le sulfure de carbone, l'esprit de bois, l'acétone, l'acide picrique et les préparations à l'acide picrique, les huiles éthérées, le pétrole, les huiles de goudron de houille (benzol, huile de tolu, xylène, huile de cum [Cumöl]), le naphté, la ligroïne, l'essence de pétrole (gazoline, néoline), l'essence de térébenthine, les pièces d'artifice (à l'exception de celles de salon), le coton-poudre, le coton-poudre comprimé, la nitroglycérine, la dynamite, la poudre noire et la poudre blanche, les sels à base d'acide chlorique tels que le chlorate de calcium, les bonbons fulminants, les préparations à laque du Bengale avec ou sans amorce, les pois fulminants, l'esprit-de-vin

20 février
1917

et les préparations qui contiennent de l'essence de térébenthine ou de l'esprit-de-vin.“

3° Le chiffre 3 de l'article 10 reçoit la nouvelle teneur suivante :

„3° A condition que le service n'en souffre pas, les directions d'arrondissement peuvent, d'entente avec l'autorité locale, autoriser une limitation ou modification convenable de l'ouverture des guichets, les jours ouvrables.“

4° Le chiffre 4 de l'article 16 reçoit la nouvelle teneur suivante :

„4° Il est en outre exceptionnellement permis de remettre au personnel postal des trains et des bateaux, pour être expédiés, des envois-express à inscrire, sans valeur déclarée et sans remboursement. Dans ce cas, il n'est pas délivré de récépissé.

Si la consignation au train ou au bateau, y compris la consignation des journaux (voir l'art. 97, chiffre 24), a lieu en dehors des heures réglementaires d'ouverture des guichets de l'office de poste de la localité, on perçoit la taxe spéciale mentionnée au chiffre 3.“

5° Le 4^e alinéa du chiffre 3 de l'article 17 est modifié comme suit :

„Les duplicata de récépissés sont toujours établis sur la formule isolée de récépissé.“

6° Le chiffre 2 de l'article 29 reçoit la nouvelle teneur suivante :

„2° Ce droit s'élève pour chaque objet jusqu'au poids de 15 kilogrammes ou jusqu'à la valeur de 5000 fr.:

à 20 centimes pour les premiers 7 jours,

à 40 centimes pour plus de 7 jusqu'à 14 jours,

à 60 centimes pour plus de 14 jours.

Pour tout objet d'un poids ou d'une valeur supérieurs, il est perçu le double des droits susmentionnés.

20 février
1917

Le droit de magasinage n'est pas calculé simultanément sur le poids et sur la valeur. Lorsque le poids seulement, ou seulement la valeur, excède la limite fixée pour le droit de magasinage, on perçoit toujours le droit le plus élevé.

Sont aussi passibles du droit de magasinage les envois destinés à des détenteurs de cases et à des militaires au service, ainsi que ceux, désignés pour le transit, adressés à des maisons d'expédition.“

7° Le chiffre 2 de l'article 83 reçoit la nouvelle teneur suivante :

„2° Les estampilles imprimées qui ont été détachées des enveloppes de lettres, de cartes ou des bandes ne peuvent pas être utilisées pour l'affranchissement.“

8° Le chiffre 2 de l'article 148 reçoit la nouvelle teneur suivante :

„2° Les divisions de service de la Direction générale sont : le secrétariat, le contrôle des dépenses, la tenue des livres, la caisse principale, le bureau de statistique, le bureau des tarifs pour le service des voyageurs, le bureau des tarifs pour le service des marchandises, le contrôle des recettes avec l'administration des imprimés, le bureau de détaxe, le bureau du contentieux, l'administration des caisses de pensions, de secours et de maladie, le bureau des services de l'expédition et des trains, le bureau du service des télégraphes et des installations électriques, le bureau pour le service de la traction et des ateliers, le bureau de construction, d'entretien et de surveillance de la voie, l'administration du matériel de la voie, le bureau du service médical des chemins de fer.“

20 février
1917

9^o Le chiffre 2 de l'article 234 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„2^o L'examen d'admission comprend les branches suivantes: langue maternelle, écriture, calcul, géographie, histoire moderne de la Suisse et instruction civique, langues étrangères.

La Direction générale des postes peut dispenser de l'examen d'admission les candidats qui sont en mesure de fournir un certificat satisfaisant constatant leur sortie de la classe la plus élevée d'une école supérieure (gymnase, école cantonale, école technique, etc.).“

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération: SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération: SCHATZMANN.

Inventaire du sucre industriel.

19 février
1917

(Décision du Département militaire suisse.)

Article premier. En vertu de l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons du 2 février 1917 et des articles 2 à 4 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises du 11 avril 1916, il est décidé de procéder à l'inventaire du sucre industriel.

Art. 2. Les industries de tout genre qui, le 25 février 1917 au matin, sont en possession de sucre, ainsi que les maisons de commerce et particuliers qui en détiennent pour le compte des industries prémentionnées, sont tenues d'indiquer les stocks dont elles disposent au commissariat central des guerres, par lettre recommandée, jusqu'au 26 février au soir, au plus tard.

Sont comprises dans les quantités à déclarer les marchandises achetées à l'étranger depuis le 8 février 1916, avec notre autorisation, par certaines industries pour les besoins de leurs exploitations, mais qui ne sont pas encore arrivées en Suisse le 25 février 1917.

Art. 3. La déclaration demandée doit fournir les renseignements suivants :

- 1^o Quantités et espèces formant le stock.
- 2^o Lieu de dépôt du sucre.

Art. 4. Jusqu'à nouvel avis la quantité de sucre nécessaire aux besoins réguliers de la fabrique pourra être extraite des quantités annoncées.

19 février
1917

Art. 5. Toute personne qui fera une fausse déclaration ou qui n'annoncera pas le stock de sucre dont elle dispose sera passible d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou d'emprisonnement. Ces deux peines peuvent être cumulées (art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916, art. 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 et art. 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 mars 1916).

Art. 6. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 19 février 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

20 février
1917

portant

abrogation du dernier alinéa de l'article 2
de l'ordonnance d'exécution du 5 octobre 1910
pour la loi fédérale sur l'interdiction
de l'absinthe.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance d'exécution du 5 octobre 1910 pour la loi fédérale sur l'interdiction de l'absinthe :

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance d'exécution du 5 octobre 1910 pour la loi fédérale sur l'interdiction de l'absinthe est abrogé.

Art. 2. Pour les imitations de l'absinthe qui, en vertu de la disposition maintenant abrogée, n'étaient pas encore soumises à l'interdiction, les anciennes dispositions restent encore valables pendant six mois.

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 20 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

20 février
1917

Arrêté du Conseil fédéral

autorisant

la perception de suppléments aux taxes de transport des entreprises de chemins de fer et de navigation.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Toutes les entreprises suisses de chemins de fer et de navigation sont autorisées à percevoir, jusqu'à nouvel avis, les surtaxes suivantes en sus des taxes de transport en vigueur actuellement :

a) Transport des voyageurs.

	Billets ordinaires de simple course	Autres billets de toute nature (abonnements compris)
--	-------------------------------------------	------------------------------------------------------------

Sur les taxes de 50 à 95 ct. . . 5 ct. 10 ct.

Sur les taxes à fr. 1 ou plus,

pour chaque franc entier . . . 10 ct. 20 ct.

à l'exclusion des billets pour indigents indigènes, pour indigents suisses rentrant au pays et pour indigents étrangers, retournant chez eux.

b) Transport des bagages, colis express, cercueils, animaux vivants et excédent de poids des charges soumis à la taxe.

20 février
1917

20 % des taxes, avec un minimum de 10 ct. par expédition.

c) Transport des marchandises.

Pour les expéditions partielles en G. V. 10 ct. par 100 kg.

ou fraction de ce poids,

pour les expéditions partielles en P. V. 5 ct. par 100 kg.

ou fraction de ce poids,

pour les expéditions en wagons complets de 5 tonnes

4 ct. par 100 kg. ou fraction de ce poids,

pour les expéditions en wagons complets de 10 tonnes

3 ct. par 100 kg. ou fraction de ce poids,

en arrondissant la surtaxe aux 10 ct. suivants et moyen-

nant un supplément minimum de 10 ct. par expédition.

Le supplément ne pourra être perçu qu'une fois pour une lettre de voiture.

Sont exemptés des suppléments, les transports de lait par abonnement et le trafic à travers la Suisse.

Art. 2. La recette provenant des suppléments du trafic direct sera répartie, en général, d'après les principes suivants :

pour les suppléments des lettres *a* et *b*, elle sera partagée proportionnellement aux parts de taxes des administrations intéressées ;

pour les suppléments de la lettre *c*, une moitié sera répartie entre les administrations intéressées proportionnellement à leurs parts de taxes et le reste sera partagé par moitié entre les entreprises expéditrice et destinataire.

20 février
1917

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mars 1917; il abrogera celui du 12 septembre 1916.

Art. 4. Le Département des postes et des chemins de fer prendra les mesures d'exécution nécessaires et prononcera sur les divergences qui pourraient surgir entre les administrations.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral
prescrivant
des restrictions alimentaires.

23 février
1917

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

I. Prescriptions générales.

Article premier. Le mardi et le vendredi, la consommation de viande d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, caprine, ovine et chevaline est interdite à chaque personne. Sont exceptés de cette interdiction : le foie, les rognons, la cervelle, le ris, le cœur, les poumons, les tripes, la fraise, le boudin et la saucisse au foie.

A l'occasion de fêtes ou de solennités spéciales, les gouvernements cantonaux ou les offices qu'ils désignent peuvent, dans chaque cas particulier, autoriser des exceptions.

Art. 2. Il est interdit de vendre de la crème ou d'en délivrer de quelque manière que ce soit.

Cette interdiction s'applique aussi aux mets et marchandises préparés avec de la crème.

II. Prescriptions pour les hôtels, restaurants, auberges, confiseries, pâtisseries, pensions et établissements similaires.

Art. 3. Il ne peut être consommé qu'une viande ou qu'un mets aux œufs par repas.

23 février
1917

Sont aussi considérés comme viande la volaille et le gibier, mais non le poisson.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est applicable.

Art. 4. Avec le café, le thé ou autres boissons il ne peut être servi plus de 15 grammes de sucre par personne. Il est interdit d'en mettre une plus forte quantité à discrétion.

En outre, il est interdit d'utiliser du sucre pour glacer des articles de confiserie et pâtisserie et de délivrer de pareils articles glacés.

Art. 5. Le beurre ne peut être servi qu'au premier déjeuner ou aux repas intermédiaires ne comprenant ni mets aux œufs, ni viande.

Il est interdit de servir du fromage et du beurre en même temps.

III. Interdiction de fabriquer des pâtes alimentaires aux œufs.

Art. 6. La fabrication de pâtes alimentaires aux œufs dans le but de la vente est interdite.

IV. Dispositions d'exécution et pénales.

Art. 7. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions d'exécution nécessaires. Il peut, lorsque les circonstances le justifient, autoriser des exceptions; il tiendra compte surtout des besoins d'établissements pour malades.

L'application des prescriptions du présent arrêté et des dispositions d'exécution du Département de l'économie publique incombe aux organes de l'administration et de la police cantonale.

Art. 8. Les contraventions au présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions isolés du

Département de l'économie publique sont passibles, dans chaque cas particulier, de l'amende, jusqu'à 1000 frs. ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

23 février
1917

Sont pénallement responsables dans tous les cas, spécialement dans ceux visés par les articles 1^{er} et 3, les chefs des établissements et des ménages dans lesquels les prescriptions sont enfreintes. La contravention par négligence est aussi punissable.

Les employés et les consommateurs sont punissables, s'ils contreviennent sciemment aux prescriptions.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 mars 1917. Le Département de l'économie publique et chargé de l'exécuter.

Berne, le 23 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

23 février
1917

Arrêté du Conseil fédéral

régulant

la surveillance des exploitations de bois
dans les forêts privées non protectrices.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914
concernant les mesures propres à assurer la sécurité du
pays et le maintien de sa neutralité;

En complément de l'article 30 de la loi fédérale du
11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la
Confédération sur la police des forêts;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les cantons veilleront à ce que,
sans la permission de l'autorité cantonale compétente,
il ne soit pratiqué, dans les forêts privées non protec-
trices traitées en futaie, aucune coupe rase ni aucune
exploitation considérable destinée à la vente, ou à une
industrie du propriétaire dans laquelle le bois serait
principalement employé.

Les prescriptions édictées par les cantons en vertu
de l'article 29 de la loi fédérale du 11 octobre 1902
concernant la haute surveillance de la Confédération
sur la police des forêts, sont également applicables aux
forêts privées non protectrices.

Art. 2. Les infractions au présent arrêté, ainsi qu'aux
dispositions cantonales prises en exécution de celui-ci,

tombent sous le coup de la sanction pénale prévue par l'article 46, ch. 7, de la loi fédérale précitée, du 11 octobre 1902.

23 février
1917

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1917.

Berne, le 23 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

23 février
1917

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

à l'application, durant l'occupation des frontières, des articles 7 et 9 de la loi fédérale du 25 juin 1903 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Durant l'occupation des frontières, aucun citoyen suisse ne pourra être libéré des liens de la nationalité suisse à partir du commencement de l'année où il atteint l'âge de 19 ans jusqu'à la fin de l'année où il atteint celui de 50 ans. Cette disposition s'applique aussi aux fils mineurs des personnes qui renoncent à la nationalité suisse, dès le commencement de l'année où ils atteignent l'âge de 19 ans.

Art. 2. Aucune restriction n'est apportée à la libération de la nationalité suisse pour les hommes impropres au service armé ou aux services complémentaires; ces hommes doivent toutefois fournir au préalable la preuve du paiement de leurs taxes d'exemption du service militaire dont la prescription n'est pas encore acquise.

En ce qui concerne les personnes du sexe féminin,
la libération de la nationalité suisse s'opère en confor-
mité des dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1903.

23 février
1917

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et est également applicable aux demandes de libération qui sont encore pendantes.

Berne, le 23 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

23 février
1917

Ordonnance

concernant

l'inscription des automobiles et des motocyclettes par leur propriétaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 212 de l'organisation militaire du 12 avril 1907 et de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

En exécution de l'article 20, 3^e alinéa de l'ordonnance du 17 octobre 1916 sur le service des automobiles militaires ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. Les particuliers, sociétés ou corporations publiques domiciliés en Suisse, propriétaires d'automobiles, de camions-automobiles, d'automobiles spéciales tels qu'autobus, automobiles pour le transport des malades, automobiles-citernes, automobiles d'arrosage et à ordures, pompes-automobiles, ainsi que de motocyclettes à moteur à explosion, à vapeur ou électrique, sont tenus de faire inscrire ces véhicules sans retard aux offices désignés par les autorités cantonales.

Sont aussi soumises à l'inscription les voitures automobiles dont on ne se sert pas ou pour lesquelles l'autorisation de circuler n'a pas été demandée.

Les offices cantonaux doivent en outre, à toute vente d'un véhicule automobile, être informés du changement de propriétaire.

23 février
1917

L'avis doit être adressé à l'office du canton dans lequel se trouve la voiture.

Sont également tenus à l'inscription :

- a) Les garagistes, pour ce qui concerne les voitures qui sont en dépôt dans leurs garages, en tant que leur propriétaire n'a pas de domicile en Suisse ou se trouve à l'étranger.
- b) Les fabricants d'automobiles sitôt que les automobiles ou motocyclettes qu'ils ont construites sont aptes aux épreuves d'essai.
- c) Les négociants en voitures automobiles de toutes sortes.

Le service des automobiles de l'état-major de l'armée tient des formulaires d'inscription à la disposition des autorités cantonales.

Art. 2. Les autorités cantonales établissent un contrôle de toutes les automobiles et motocyclettes qui se trouvent sur leur territoire. Ce contrôle doit être tenu à jour. Il contiendra : le nom du propriétaire, le lieu où se trouve l'automobile ou la motocyclette, le genre du véhicule avec l'indication de la date de la fabrication et de la force en chevaux.

Art. 3. Les autorités cantonales annoncent au chef du service des automobiles, à la fin de chaque mois, les changements survenus et lui fournissent tous renseignements utiles. Le chef du service des automobiles ou ses représentants sont autorisés à inspecter les voitures automobiles ou à charger les offices cantonaux de procéder à cette inspection aux fins de contrôler l'exactitude des inscriptions.

23 février
1917

Art. 4. Outre l'inscription prévue à l'article 1^{er}, toute personne qui a reçu l'ordre de mettre une automobile ou une motocyclette à la disposition des autorités militaires est tenue d'annoncer directement au chef du service des automobiles :

- a) La sortie du véhicule de Suisse pour plus d'un mois.
- b) Les accidents, réparations, démontages qui rendent le véhicule inutilisable pour plus de 4 semaines.
- c) Le manque de bandages ou de carburants qui rendrait impossible de conduire le véhicule sur la place d'estimation.
- d) Le manque d'accessoires, tels que lanternes, chaînes à neige, appareils avertisseurs, bâches, nécessaires à l'usage du véhicule.

Art. 5. Est punissable toute personne qui, par malveillance, rend inutilisable son véhicule dans le but de le soustraire aux autorités militaires.

Art. 6. Toute personne qui néglige de faire l'inscription prescrite, ou qui, par malveillance, rend inutilisable son véhicule dans le but de le soustraire aux autorités militaires, sera punie d'une amende pouvant s'élever de 200 jusqu'à 20,000 fr., à laquelle peut être ajouté un emprisonnement d'une année au plus.

Les véhicules rendus inutilisables par malveillance, pourront en outre être confisqués sans indemnité.

Les poursuites et le jugement des contraventions au présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution édictées par le Département militaire suisse sont du ressort des autorités cantonales.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Disposition transitoire.

23 février
1917

Art. 7. Les personnes qui ont annoncé leur véhicule lors du recensement de décembre 1916 sont libérées de l'inscription prescrite au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Dispositions finales.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur; elle déployera ses effets pendant la durée du service actif et restera en vigueur jusqu'au moment où l'organisation du service des automobiles sera réglée par la loi.

Le Département militaire suisse est chargé de son exécution, d'entente avec les gouvernements des cantons.

Berne, le 23 février 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

23 février
1917

Prix maxima du froment, du seigle et des produits de leur mouture.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide:

Article premier. A partir du 26 février 1917, le commissariat central des guerres vend le froment et le seigle à 56 francs les 100 kg. nets, par wagons complets, franco station de l'acheteur, moyennant paiement comptant.

Ce prix sera aussi compté pour les répartitions à partir du 16 février 1917.

Art. 2. Les prix maxima des produits de la mouture du froment, de l'épeautre, du seigle et du méteil sont fixés comme suit:

Farine entière . . .	fr. 65.25	les 100 kg. nets, sans sac, pris au moulin ou au magasin, par quantités de 100 kg. et plus, d'une seule sorte, calculés sur un blutage de 82 %.
Remoulage (recoupe)	fr. 30.—	
Son	fr. 28.—	

Le prix maximum peut être élevé de 2 1/2 centimes par kilogramme pour la vente par sacs de moins de 100 kg. jusqu'à 25 kg. d'une seule sorte. Cette augmentation comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare d'expédition, pour le chargement et l'em-

magasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

23 février
1917

Les prix maxima de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) sont les suivants:

Farine entière	76 cts.	}	par kg. net ou brut pour net (emballage pour la marchandise).
Remoulage (recoupe)	36 , , , , ,		
Son	34 , , , , ,		

Art. 3. Les contraventions à la présent décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, etc.

Berne, le 23 février 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

26 février
1917

Fabrication et vente de semoule de consommation provenant de céréales panifiables.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1916 concernant la fabrication de semoule de consommation au moyen de céréales destinées à la panification,

décide :

Article premier. Les moulins suisses qui ont pris l'engagement envers le commissariat central des guerres de fabriquer de la semoule de consommation sont autorisés à prélever, lors de la mouture de céréales panifiables, jusqu'à $1 \frac{1}{2}$ kg. de semoule de consommation par 100 kg. de céréales (poids à l'entrée).

La fabrication de semoule reste comme par le passé interdite aux autres moulins.

Art. 2. Les moulins qui fabriquent de la semoule de consommation sont tenus de mettre cette marchandise à la disposition des autorités cantonales qui leur seront désignées par le commissariat central des guerres. Toute autre livraison de semoule est interdite.

Art. 3. Le prix de la semoule est fixé à $66 \frac{3}{4}$ centimes le kg. net, sans sac, pris au moulin.

Le prix maximum de la vente au détail est fixé, jusqu'à nouvel avis, pour toute la Suisse, à 78 centimes le kg. net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise), pris au magasin du vendeur.

Art. 4. Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus seront punis en vertu des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1915 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain.

26 février
1917

Les contraventions aux prix de vente maxima (art. 3) seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 relatif aux prix maxima, etc.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Le titre premier du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 5. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle abroge la décision du 30 décembre 1916 concernant la fabrication et la vente de semoule de consommation au moyen de céréales destinées à la pani-fication.

Berne, le 26 février 1917.

Département militaire suisse, DECOPPET.

28 février
1917

Décision du Département militaire suisse

relative

aux prix maxima des pâtes alimentaires et
de la farine fourragère provenant de blés
pour pâtes alimentaires.

Le Département militaire suisse,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide:

Article premier. A partir du 1^{er} mars 1917, les prix maxima sont fixés comme il suit:

A. *Farine fourragère provenant de blés pour pâtes alimentaires* à 43 fr. les 100 kg. nets, sans sac, pris au moulin ou au magasin, par quantités de 100 kg. et plus.

Le prix maximum peut être élevé de 2^{1/2} centimes par kilogramme pour la vente par sacs de moins de 100 kg. jusqu'à 25 kg. Cette augmentation comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare d'expédition, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 km. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Le prix maximum de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) est fixé à 51 centimes par kilo-

gramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).

28 février
1917

B. *Pâtes alimentaires, première qualité, non empaquetées, à fr. 95. 50*

et pâtes alimentaires, qualité supérieure, non empaquetées, à fr. 100. 50

les 100 kg. nets, emballage gratuit, franco station de chemin de fer de plaine par quantités de 100 kg. et plus de marchandise d'une seule qualité, sans tenir compte des différentes sortes.

Le prix maximum peut être élevé de $2\frac{1}{2}$ centimes par kilogramme pour la vente par sacs ou par caisses de moins de 100 kg. jusqu'à 25 kg. d'une seule qualité, sans tenir compte des différentes sortes, en conformité du 3^e alinéa de l'article 1^{er} de la présente décision.

Les prix maxima de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) d'une seule qualité, sans tenir compte des différentes sortes, sont les suivants :

Pâtes alimentaires, première qualité, non empaquetées, à fr. 1. 10

et pâtes alimentaires, qualité supérieure, non empaquetées, à fr. 1. 16 par kilogramme net, ou brut pour net (emballagé pour la marchandise).

Art. 2. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Berne, le 28 février 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

2 mars 1917

Règlement
concernant
les transports de police.

1^{er} supplément.

Applicable à partir du 1^{er} avril 1917.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral suisse du 2 mars 1917.)

Le règlement est modifié et complété comme suit :

Avant-propos.

L'avant-propos reçoit la teneur suivante :

„Le présent règlement est applicable en service intérieur et direct des entreprises de transport suivantes :

Chemins de fer fédéraux (y compris le chemin de fer de raccordement de Bâle),

Chemin de fer Bulle-Romont,
Chemin de fer Nyon-Crassier,
Chemin de fer Viège-Zermatt,
Chemin de fer Wald-Rüti,
Chemin de fer Vevey-Chexbres, affermé par les

exploités par les
chemins de fer
fédéraux,

chemins de fer fédéraux,

Chemin de fer Aarau-Schoeftland,

Chemin de fer Aigle-Leysin,

Chemin de fer Aigle-Ollon-Monthey,

Chemin de fer Aigle-Sépey-Diablerets,

Chemin de fer Allaman-Aubonne-Gimel,

Chemin de fer Altstätten-Gais,

Chemin de fer appenzellois,

Chemin de fer routier appenzellois,
Chemin de fer Arth-Righi,
Chemin de fer Bellinzona-Mesocco,
Chemin de fer des Alpes bernoises Berne-Lötschberg-Simplon (y compris le chemin de fer Moutier-Lon-geau et la navigation à vapeur sur les lacs de Thoune et de Brienz),
Chemin de fer Berne-Schwarzenbourg, }
Chemin de fer Erlenbach-Zweisimmen, }
Chemin de fer du Gürbetal, } exploités par le chemin de fer des Alpes bernoises,
Chemin de fer Spiez-Erlenbach,
Chemins de fer de l'Oberland bernois (y compris le chemin de fer de la Schynige Platte),
Chemin de fer Lauterbrunnen-Mürren, exploité par les chemins de fer de l'Oberland bernois,
Chemin de fer du Bernina,
Chemin de fer Berne-Neuchâtel (ligne directe),
Chemin de fer Berne-Worb,
Chemin de fer Berne-Zollikofen,
Chemin de fer Bex-Gryon-Villars-Chesières,
Chemin de fer Villars-Chesières-Bretaye, exploité par le chemin de fer Bex-Gryon-Villars-Chesières,
Chemin de fer Biasca-Acquarossa,
Chemin de fer Biel-Montmenil,
Chemin de fer Biel-Täuffelen-Anet,
Chemin de fer Bière-Apples-Morges,
Chemin de fer du Birsigtal,
Chemin de fer Bremgarten-Dietikon,
Ligne Bremgarten-West—Wohlen, affermée par le chemin de fer Bremgarten-Dietikon,
Chemin de fer régional des Brenets,
Chemin de fer Central thurgovien,
Chemin de fer Coire-Arosa,

2 mars 1917

2 mars 1917

Chemin de fer de l'Emmental,
Chemin de fer Berthoud-Thoune, } exploités par le chemin de fer de l'Emmental,
Chemin de fer Soleure-Moutier, }
Chemin de fer de la Forch,
Chemin de fer Frauenfeld-Wil,
Chemin de fer Fribourg-Morat-Anet,
Chemin de fer de la Furka,
Chemin de fer Genève-Veyrье,
Chemin de fer Genève-Eaux-Vives—Annemasse frontière,
Chemin de fer Gland-Bagnins,
Chemins de fer de la Gruyère,
Chemin de fer Lac de Constance-Toggenbourg,
Chemin de fer Langenthal-Huttwil,
Chemin de fer Huttwil-Eriswil, }
Chemin de fer Huttwil-Wolhusen, } exploités par le chemin de fer Langenthal-Huttwil,
Chemin de fer Ramsei-Sumiswald-Huttwil,
Chemin de fer Langenthal-Jura,
Chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher,
Tramways lausannois (lignes du Jorat),
Chemin de fer de Loèche-les-Bains.
Chemin de fer Locarno-Pontebrolla-Bignasco,
Chemin de fer Lugano-Ponte Tresa,
Chemin de fer Lugano-Tesserete,
Chemin de fer Martigny-Châtelard,
Chemin de fer Martigny-Orsières,
Chemin de fer Monthey-Champéry-Morgins,
Chemin de fer Montreux-Oberland bernois,
Chemin de fer Clarens-Chailly-Blonay, } exploités par le chemin de fer Montreux-Oberland bernois,
Chemin de fer Les Avants-Sonloup, }
Chemin de fer Montreux-Glion,
Chemin de fer Nyon-St. Cergues-Morez,

Chemin de fer Oensingen-Balsthal,
Chemin de fer Orbe-Chavornay,
Chemin de fer Pont-Brassus,
Chemin de fer Porrentruy-Bonfol.
Chemin de fer Rhétique,
Chemin de fer Rheineck-Walzenhausen,
Chemins de fer routiers du Rheintal S. A.,
Chemin de fer du Righi,
Chemin de fer Righi-Kaltbad-Righi-Scheidegg,
Chemin de fer Rolle-Gimel,
Chemin de fer Rorschach-Heiden,
Chemin de fer St. Gall-Speicher-Trogen,
Chemin de fer du Säntis,
Chemin de fer Saignelégier-Chaux-de-Fonds,
Chemin de fer Ponts—Sagne—Chaux-de-Fonds, exploité par le chemin de fer Saignelégier—Chaux-de-Fonds,
Chemin de fer Saignelégier-Glovelier,
Chemin de fer Schaffhouse-Schleitheim,
Chemin de fer du Seetal suisse,
Chemin de fer du Sud-Est suisse,
Chemin de fer du Sensetal,
Chemin de fer du Sernftal,
Chemin de fer Sierre-Montana-Vermala,
Chemin de fer du Sihltal,
Chemin de fer Soleure-Berne,
Chemin de fer Stansstad-Engelberg,
Chemin de fer Steffisbourg-Thoune-Interlaken
Chemin de fer Sursee-Triengen,
Chemin de fer du Tössatal,
Chemin de fer Tramelan-Tavannes.
Chemin de fer Tramelan-Breuleux-Noirmont, exploité par le chemin de fer Tramelan-Tavannes,

2 mars 1917

Ad I. Généralités.

L'introduction doit être libellée comme suit :

„Sont considérés comme transports de police les

transports désignés ci-après, effectués aux frais d'une 2 mars 1917 autorité de police ou d'une autre autorité publique“ :

Ad II. Taxes de transport.

Le *chiffre 3* est à compléter par ce qui suit :

„Pour chaque enfant âgé de 4 à 12 ans, on calcule le quart de taxe, ceux âgés de moins de 4 ans sont transportés gratis. Toutefois, si un transport n'est composé que d'un enfant âgé de 4 à 12 ans et de l'escorte ou d'enfants âgés de moins de 4 ans et de l'escorte, on facturera pour le transport entier la moitié de la taxe normale pour une personne.“

Le *chiffre 4* est remplacé par la disposition suivante :

„4. En cas de location d'un compartiment spécial de III^e classe, il est facturé pour chacune des personnes à transporter la demi-taxe — pour chacun des enfants âgés de 4 à 12 ans le quart de taxe — afférente à cette classe, mais au minimum la demi-taxe pour la moitié des places du compartiment. Les enfants âgés de moins de 4 ans sont transportés gratuitement.

Quand des transports de police ont lieu dans des voitures de III^e classe louées spécialement à cet effet, ils sont effectués aux conditions prévues pour les *indigents* dans le „règlement et tarif pour la location de voitures à voyageurs et de fourgons à bagages“.

Les transports de *malades alités* ordonnés par la police pour être effectués dans un véhicule à part, c'est-à-dire dans une voiture à malades ou ordinaire de III^e classe, dans un fourgon à bagages ou un wagon à marchandises, ont lieu aux conditions prévues pour les malades *indigents* dans le „règlement et tarif pour le transport des malades en wagons spéciaux“. Les hommes d'escorte de *police*, y compris les *garde-malades*

2 mars 1917 (hommes ou femmes), peuvent seuls être transportés sans autres titres de transport, en qualité de personnes accompagnant le malade dans le véhicule loué.“

La *nouvelle disposition* ci-après doit être ajoutée :

„6. Les véhicules, compartiments et cellules ayant été utilisés pour le transport ordonné par la police de personnes atteintes de maladies contagieuses sont désinfectés par les organes du chemin de fer. Pour la désinfection, il est facturé les frais ci-après :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| a) pour une voiture à malades de III ^e classe
ou une voiture à voyageurs de III ^e classe | fr. 3.50 |
| b) pour un fourgon à bagages ou un wagon
à marchandises | „ 2.— |
| c) pour un compartiment de III ^e classe . | „ 2.— |
| d) pour une cellule dans un fourgon à
bagages | „ 1.—“ |

Le chiffre 6 est à modifier en „7“.

Ad III. Papiers servant au transport.

Le *chiffre 8* est complété par les adjonctions suivantes :

„Si les transports ne sont escortés que sur une partie du parcours on inscrira sous la rubrique „Personne d'escorte (nombre)“ la remarque :

„*Escorté seulement de à*“

En cas de transport d'*indigents* ordonnés par la police, sauf pour ceux effectués en wagons ou compartiments spéciaux, pour un seul enfant âgé de 4 à 12 ans, dans la rubrique „Personnes transportées (nombre)“, on notera „ $\frac{1}{2}$ “, pour deux enfants de cet âge „ $\frac{2}{2}$ “, pour trois enfants „ $\frac{3}{2}$ “ et ainsi de suite.

Les enfants âgés de moins de 4 ans ne seront inscrits que si le transport ne comprend que de tels enfants

et l'escorte. En pareil cas, dans la rubrique „Personnes transportées (nombre)“, on inscrira „... enfant ... âgé ... de moins de 4 ans“.

2 mars 1917

Il est interdit de modifier après coup le bon ou le bulletin de transport.“

Ad IV. Prescriptions d'expédition.

Le *chiffre 2* reçoit la teneur suivante:

„2. Après avoir constaté que le bon et le bulletin sont bien en ordre, le bureau d'émission des billets les timbre, détache le bulletin de transport et le remet au consignateur. Il conserve le bon pour en faire l'usage prescrit au chapitre VII. Les bulletins de transport pour simple course sont valables jusqu'à l'achèvement du transport; ceux pour course d'aller et retour sont valables 10 jours.“

Ad V. Transport.

Chiffre 5. Cette disposition est remplacée par la suivante :

„5. Les personnes qui, par leurs infirmités ou de quelque autre manière, paraissent devoir incommoder leurs voisins, ou qui sont atteintes de maladies contagieuses, ne sont admises dans les voitures que si on loue pour elles un compartiment ou une voiture entière.

Le transport de malades alités n'a lieu, dans la règle, que dans des véhicules à part, c'est-à-dire dans des voitures à malades ou ordinaires, dans des fourgons à bagages ou wagons à marchandises. Les personnes malades, dont la maladie n'est pas contagieuse, seront admises exceptionnellement au transport dans les fourgons de service, pour autant que la place le permet, lorsqu'il s'agit de cas urgents dans lesquels il a été

2 mars 1917 impossible de commander un wagon spécial à l'avance et qu'il ne s'en trouve pas à disposition.“

Ad VI. Transports à destination ou en provenance de stations frontières.

Ce chapitre est remplacé par le suivant:

„1. Par suite d'entente spéciale avec les administrations étrangères intéressées, les transports de police peuvent aussi être effectués directement à destination et en provenance des stations ci-après, sises sur territoire étranger; en trafic avec celles dénommées sous lettres *b*, *c* et *d*, ils ne peuvent toutefois avoir lieu qu'au moyen de *bons*.

- a)* De et pour *Waldshut* via *Koblenz*. Les transports s'effectuent, sans aucune restriction, selon les dispositions en vigueur pour les parcours suisses.
- b)* De et pour *Delle* via *Porrentruy* (*Pruntrut*). Pour le trajet *Delle* frontière—*Delle* station ou vice versa, la taxe par personne transportée et par personne d'escorte est de 10 centimes pour la simple course et de 20 centimes pour la course aller et retour.
- c)* De et pour *Pfetterhausen* via *Bonfol*, *Pontarlier* via *Les Verrières*, *Divonne-les-Bains* via *Crassier*, *Vallorcine* via *Le Châtelard-Trient*. Pour les parcours étrangers *Bonfol* frontière—*Pfetterhausen*, *Les Verrières* frontière—*Pontarlier*, *Crassier* frontière—*Divonne-les Bains*, *Le Châtelard-Trient* frontière—*Vallorcine*, il est perçu les taxes normales, aussi bien pour les personnes à transporter que pour les personnes d'escorte.
- d)* De et pour *Iselle di Trasquera*, *Varzo*, *Preglia* et *Domodossola* via *Brig* (*Brigue*), ainsi que de

et pour *Pino Tronzano, Maccagno et Luino* via 2 mars 1917
Ranzo-Gerra. Il est porté en compte pour les parcours italiens, tant pour les personnes à transporter que pour l'escorte, les taxes suivantes (pour aller et retour le double de celles-ci):

Iselle transit à ou de	Classe	
	II Taxe par personne	III
Iselle di Trasquera . . .	10 ct.	10 ct.
Varzo	25 ct.	20 ct.
Preglia	50 ct.	40 ct.
Domodossola	60 ct.	45 ct.

Pino confine à ou de	Classe	
	II Taxe par personne	III
Pino Tronzano	10 ct.	10 ct.
Maccagno	30 ct.	20 ct.
Luino	50 ct.	30 ct.

2. Dans toutes les autres relations de et pour l'étranger, les prescriptions du présent règlement sont applicables jusqu'à la station frontière respective ou au départ de celle-ci.“

Ad Annexe I.

Le texte imprimé concernant la durée de validité doit être *biffé* sur le *bon*, et *modifié* comme suit sur le *bulletin de transport*:

„Gültigkeitsdauer (s. Rückseite).
Durée de validité (voir au verso).
Durata di validità (v. a tergo).“

2. Le chiffre 1 des observations au verso du *bulletin de transport* est complété comme suit:

„1. Dieser Transportschein ist bis zur Vollendung des Transportes gültig. Er wird vom Zugss-(Schiffs-)personal vor Ankunft auf der Bestimmungsstation abgenommen.

2 mars 1917

1. *Ce bulletin de transport est valable jusqu'à l'achèvement du transport. Il sera retiré par le personnel du train ou du bateau avant l'arrivée à la station destinataire.*

1. Il presente bollettino di trasporto è valevole fino al compimento del trasporto. Esso vien ritirato dal personale del treno o del battello a vapore prima di arrivare alla stazione destinataria.“

3. Au verso du *bon*, les en-têtes françaises et italiennes de la quatrième colonne doivent être modifiées comme suit:

„Indiquer s'il s'agit de personnes recherchées par la justice ou rapatriées de l'étranger.

Indicare se trattasi di persone ricercate dalla giustizia o rimpatriate dall'estero.“

4. Au verso de la souche dans le 2^e alinéa du chiffre 2 des observations il faut biffer les mots:

texte allemand: „oder der Beistellung eines besondern Wagens“,

texte français: „ou d'une voiture spéciale“ et „ou de cette voiture“,

texte italien: „o di una vettura speciale“ et „o della vettura“.

Ad Annexe II.

1. Le texte imprimé concernant la durée de validité doit être *biffé* sur le *bon* et *modifié* comme suit sur le *bulletin de transport*:

„Gültigkeitsdauer (s. Rückseite).
Durée de validité (voir au verso).
Durata di validità (v. a tergo).“

2. Les observations imprimées au verso du *bulletin de transport* doivent être complétées par l'adjonction suivante:

„3. Die Transportscheine für einfache Fahrt 2 mars 1917 sind bis zur Vollendung des Transportes, diejenige für Hin- und Rückfahrt 10 Tage gültig.

3. *Les bulletins de transport pour simple course sont valables jusqu'à l'achèvement du transport; ceux pour course d'aller et retour sont valables 10 jours.*

3. I bollettini di trasporto per corsa semplice sono valevoli fino al compimento del trasporto, quelli per andata e ritorno, 10 giorni.“

3. Au verso du *bon*, sera imprimé le même tableau qu'au dos du bon de l'annexe I, sauf que les en-têtes de la troisième et de la quatrième colonne seront conçues comme suit:

(troisième colonne)

„Bei Schweizern: Angabe des Heimatortes,
bei Ausländern: Angabe des Heimatstaates.
Pour Suisses: indication du lieu d'origine,
pour étrangers: indication de l'Etat d'origine.
Per gli Svizzeri: indicare il luogo d'origine,
per gli stranieri: indicare la nazionalità.“

(quatrième colonne)

„Angaben — Indiquer — Indicare
Bei Ausländern: Zweck des Transportes.
Pour étrangers: motif du transport.
Per gli stranieri: il motivo che determina il trasporto.“

Les observations imprimées au verso du *bon* seront transférées au dos de la *souche*. Dans le 2^e alinéa du chiffre 2 de ces observations il faut biffer les mots:

texte allemand: „oder der Beistellung eines besondern Wagens“,

texte français: „ou d'une voiture spéciale“ et „ou de cette voiture“,

texte italien: „o di una vettura speciale“ et „o della vettura“.

21 décembre
1916

Ordonnance du Tribunal fédéral

concernant

les inscriptions et annotations au registre
foncier à requérir par les offices de pour-
suite et de faillite.

Le Tribunal fédéral suisse,

En application de l'article 15 de la loi fédérale sur
la poursuite et la faillite,

ordonne :

Article premier. L'inscription au registre foncier du transfert de propriété d'un immeuble ensuite de vente forcée aux enchères est requise d'office par le préposé aux poursuites ou aux faillites qui a procédé à l'adjudication, aussitôt qu'il est constant que l'adjudication ne peut plus être attaquée par la voie de la plainte, ou que celle-ci a été définitivement écartée.

Elle ne doit en outre dans la règle être requise qu'une fois les frais de transfert de propriété et le prix d'adjudication complètement payés.

Sur demande spéciale motivée de l'adjudicataire, l'office peut exceptionnellement requérir l'inscription avant ce moment, pourvu que l'adjudicataire fournisse des sûretés suffisantes pour le paiement du solde du prix d'adjudication. Dans ce cas toutefois une restriction du droit d'aliéner, conformément à l'article 960 C C S et à l'article 74, alinéa 2 de l'ordonnance sur le registre foncier, devra être annotée simultanément.

Dans les cantons qui subordonnent l'inscription au

paiement de droits de mutation, ceux-ci doivent être payés à l'office ou la preuve qu'ils ont été payés directement doit être fournie avant que l'inscription soit requise.

21 décembre
1916

Art. 2. A la demande du créancier gagiste poursuivant, l'office requerra, en cas de poursuite en réalisation de gage, l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner conformément à l'article 960 C C S :

1° lorsqu'il n'a pas été fait opposition au commandement de payer (ou que l'opposition n'a pas été faite dans la forme ou les délais prescrits), ou

2° lorsque l'opposition régulièrement formée est tombée soit en vertu d'un jugement définitif obtenu par la voie de la procédure de main-levée ou de la procédure ordinaire, soit ensuite de renonciation.

Art. 3. Le préposé requerra d'office l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner, conformément à l'article 960 C C S :

1° en cas de saisie provisoire ou définitive ou de séquestre d'un immeuble, d'une mine ou d'un droit distinct et permanent immatriculé au registre foncier (art. 96 L P ; art. 655 C C S) ;

en outre en cas de participation définitive ou provisoire d'un nouveau créancier à une telle saisie, l'inscription doit en être requise ;

2° en cas de poursuite en réalisation de gage concernant un immeuble, une mine ou un droit distinct et permanent, lorsque la réquisition de vente a été formulée.

Si une annotation a déjà été inscrite conformément à l'article 2 à l'instance du même créancier, il n'est pas nécessaire de requérir à nouveau l'annotation.

Art. 4. La réquisition d'inscription ou d'annotation au registre foncier sera faite au moyen d'un formulaire fédéral, à moins que le Tribunal fédéral n'ait autorisé

21 décembre 1916 l'emploi de formulaires cantonaux déjà existants ; elle aura lieu au plus tard le lendemain du jour où le créancier en aura fait la demande ou aura requis la réalisation du gage, respectivement le lendemain de la saisie ou du séquestre. Même si une plainte a été portée contre ces opérations, la réquisition ne pourra être différée que lorsque et aussi longtemps qu'une ordonnance provisionnelle de l'autorité de surveillance aura attribué effet suspensif à la plainte.

Art. 5. Est compétent pour faire la réquisition l'office qui a procédé lui-même à l'opération en vertu de laquelle l'inscription est requise, même s'il n'a agi qu'à la demande d'un autre office. Dans ce dernier cas, il adressera à cet autre office, en même temps que les autres pièces, le double portant récépissé de la réquisition (art. 8).

Art. 6. La radiation de l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner sera requise :

a. d'office :

- 1° lorsque, ensuite de revendication d'un tiers non contestée suivant la procédure de l'article 197, la saisie ou le séquestre sont tombés ;
 - 2° lorsque la poursuite est éteinte ensuite de réalisation de l'immeuble ou de paiement ;
 - 3° lorsque le prix de vente, pour le paiement duquel un terme avait été accordé a été payé ;
 - 4° lorsque, pour un motif quelconque, une participation à la saisie tombe ;
 - 5° lorsque le séquestre tombe parce que la poursuite n'a pas été requise dans le délai prescrit ;
- b. à l'instance du débiteur poursuivi, s'il fait l'avance des frais nécessaires et qu'il fournisse la preuve :
- 1° que la saisie provisoire est tombée par suite de l'admission de l'action en libération de dette ;

- 2° que la saisie est tombée à la suite d'un procès en revendication ; 21 décembre 1916
3° que le séquestre a été levé par la voie d'un procès en contestation du cas de séquestre ou en vertu de toute autre décision judiciaire ;
4° que la poursuite a été annulée par ordonnance définitive du juge rendue en vertu de l'article 85 L P ou qu'elle est éteinte, le créancier n'ayant pas requis la vente dans le délai légal.

Art. 7. Est compétent pour requérir la radiation l'office qui avait ordonné la mesure en vertu de laquelle l'inscription a eu lieu, même si cette mesure a été exécutée par un autre office chargé d'y procéder ou si depuis le for de la poursuite a changé.

Art. 8. La notification de la réquisition d'inscription ou de radiation a lieu, en deux doubles du formulaire fédéral, ou bien par la poste suivant les prescriptions postales relatives à la notification des actes judiciaires (art. 100 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la régale des postes), ou bien par remise personnelle contre récépissé donné sur l'un des doubles. Le double muni de récépissé donné par le conservateur du registre foncier est conservé au dossier officiel de la poursuite ou de la faillite dont il s'agit.

Art. 9. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1917.

Lausanne, le 21 décembre 1916.

Au nom du Tribunal fédéral suisse :

Le président, HONEGGER.

Le secrétaire, Dr NÆGELI.

21 décembre
1916

FORMULAIRES

Office des poursuites de.....
Office des faillites de.....

Réquisition d'inscription du transfert de propriété d'un immeuble ensuite d'enchères forcées.

1^o Nom et domicile de l'ancien propriétaire de l'immeuble,
de la mine ou du droit distinct et permanent, auquel
se rapporte l'adjudication :

.....
.....
.....
.....
.....

2^o Désignation de l'immeuble, de la mine, du droit di-
stinct et permanent : *)

.....
.....
.....
.....
.....

3^o Lieu et date des enchères :

.....
.....
.....
.....

*) *Note.* On peut, pour les détails, se référer à la désignation
détailée contenue dans une réquisition précédente d'anno-
tation d'une restriction du droit d'aliéner ou à un extrait du
Registre foncier.

**) *Note.* Indiquer s'il a été payé intégralement ou si une partie,
et laquelle, reste due et quel est le terme accordé pour le
paiement de ce solde. Dans ce dernier cas, conformément à
l'art. 74 de l'ordonnance sur le registre foncier, en même
temps que l'inscription du transfert de propriété, l'annotation
de la restriction du droit d'aliéner du nouveau propriétaire
doit être opérée.

5° Nom, prénoms, profession et domicile de l'adjudicataire.

21 décembre
1916

6° Indication des conditions spéciales de la vente:

a) Créances hypothécaires et charges foncières reprises par l'adjudicataire avec obligation d'en payer les intérêts dès le

.....
.....
.....
.....
.....

b) Créances hypothécaires qui doivent être radiées en tout ou en partie au Registre foncier:

.....
.....
.....
.....

c) Autres charges réelles reprises par l'adjudicataire (servitudes, baux à loyer ou à ferme annotés au registre foncier, droits d'habitation, etc.): *)

.....
.....
.....
.....

7° Titres de gage qui ont été produits pour cancellation ou modification:

a) Titres à canceller:

.....
.....
.....
.....

*) Note. On peut se référer à l'extrait délivré par le Conservateur du registre foncier pour l'établissement des conditions de vente.

21 décembre
1916

b) Titres sur lesquels il doit être fait mention d'un paiement partiel:

.....
.....
.....
.....
.....

8^e Titres de gage qui n'ont pas été produits pour cancellation ou modification et dont par conséquent

a) l'office soussigné a demandé l'annulation, parce que le détenteur est inconnu: *)

.....
.....
.....
.....

b) l'office soussigné a informé le détenteur par lettre recommandée et par publication que le titre a perdu tout ou partie de sa valeur: *)

.....
.....
.....
.....

(Date)

L'office des poursuites de.....
L'office des faillites de.....

Reçu ce jour un double de la présente réquisition en vue d'inscription au Registre foncier.

(Lieu et date)

Le Conservateur du Registre foncier:

*) Voir art. 74 de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite.

Poursuite n°
Série n°
Faillite n°

21 décembre
1916

Réquisition

**d'annotation au Registre foncier d'une restriction du
droit d'aliéner, conformément à l'art. 960,
ch. 1 et 2 CCS.**

1° Nom et domicile du propriétaire de l'immeuble auquel
se rapporte la restriction du droit d'aliéner:

.....
.....

2° Motif de la restriction du droit d'aliéner dont l'anno-
tation est requise par l'office soussigné (en note:
Biffer ce qui ne convient pas);
saisie définitive, provisoire du

..... dans la poursuite n° Série n°

.....
.....
séquestre n° du

.....
.....
poursuite en réalisation de gage suivant comande-
ment de payer passé en force n° du

.....
.....
ensuite de réquisition de vente du

..... dans la poursuite n°

3° Nom et domicile du créancier:

.....
.....
représenté par

21 décembre 4º Montant de la créance à la base de la saisie, du séquestre, de la poursuite en réalisation de gage ou de la réquisition de vente, de la participation à la saisie n° du

5º Désignation de l'immeuble, de la mine, du droit distinct et permanent:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(Date)

(Signature)

Reçu ce jour un double de la présente réquisition en vue de l'annotation au Registre foncier de la restriction du droit d'aliéner.

(Date)

Le Conservateur du Registre foncier:

**Réquisition
de radiation au Registre foncier d'une restriction du
droit d'aliéner, conformément à l'art. 960,
ch. 1 et 2 CCS.**

21 décembre
1916

1° Nom et domicile du propriétaire de l'immeuble auquel se rapporte la restriction du droit d'aliéner:

.....

2° Date de la réquisition d'annotation de la restriction du droit d'aliéner:

.....

3° Motif de la radiation requise par l'office soussigné:

.....

4° Désignation de l'immeuble, de la mine, du droit distinct et permanent: *)

.....

(Date)

L'office des poursuites ou des faillites:

Reçu ce jour un double de la présente réquisition en vue de la radiation au Registre foncier de la restriction du droit d'aliéner.

(Date)

Le Conservateur du Registre foncier:

*) Il suffit de se référer sommairement à la désignation contenue dans la réquisition d'annotation.